



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2024-443
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-384 ÉDICTIONNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L. Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux pour l'harmoniser au règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE lors de la procédure précédente d'adoption du présent règlement, l'avis public requis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* n'a pas été publié, rendant ainsi la procédure invalide et nécessitant sa reprise ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, par la résolution 2024-0212-377, la Charte contre l'intimidation en politique du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière et que cette charte doit être intégrée au règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 janvier 2025.

ATTENDU QU'un avis public a été publié en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le 31 janvier 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.3.10 est ajouté à la suite de l'article 5.2.3.9 du règlement 2022-384 :

« Nonobstant les articles 5.2.3.1 à 5.2.3.9 du présent règlement, ainsi que les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la Ville peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu détient un intérêt, conformément à l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 116.0.1 LCV. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le "Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués", soit :

- Alimentation ;



N° de résolution
ou annotation

- **Restauration ;**
- **Station-service ;**
- **Pharmacie ;**
- **Quincaillerie ;**
- **Vente de pièces mécaniques ;**
- **Location de machinerie ou d'outils.**

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Ville où doit apparaître :

- **Le nom de l' élu ;**
- **Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;**
- **La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. »**

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.3.11 est ajouté à la suite de l'article 5.2.3.10 du règlement 2022-384 :

« Nonobstant les articles 5.2.3.1 à 5.2.3.9 du présent règlement, ainsi que les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la Ville peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire avec un membre du conseil ou une entreprise dans laquelle il détient un intérêt, conformément à l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Ville où doit apparaître :

- **Le nom de l' élu ;**
- **Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;**
- **L'objet du contrat de service et son prix. »**

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.1.1 est ajouté à la suite de l'article 5.2.1 du règlement 2022-384 :

« 5.2.1.1 Les élus municipaux s'engagent à respecter la *Charte contre l'intimidation en politique* du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en adoptant les comportements suivants :

- **Faire preuve de bienveillance dans leurs interactions;**
- **Agir avec respect dans leurs échanges avec autrui;**
- **Intervenir en tant qu'allié ou alliée en cas de situations d'intimidation;**
- **Promouvoir activement la Charte dans leur milieu.**

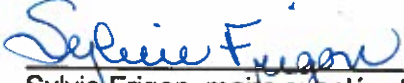
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion : 13 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2025
Avis public annonçant la séance d'adoption : 31 janvier 2025
Règlement final adopté : 10 février 2025
Publié et entré en vigueur : 11 février 2025


Sylvie Frigon, maire suppléant


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier